

## **Circulaire no A 1**

---

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

### **Devoir de renseigner**

Dans l'intérêt d'une pratique aussi uniforme que possible sur l'ensemble du territoire du canton de Berne, l'autorité cantonale de surveillance édicte les directives suivantes pour la mise en oeuvre du devoir de renseigner prévu à l'art. 8a LP:

#### **1. Justification d'un intérêt**

Aux termes de l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat (art. 8a al. 2 LP).

En raison de la force dérogatoire du droit fédéral, les prescriptions de droit cantonal divergentes concernant l'octroi de renseignements ne sont pas applicables.

Il est exigé du requérant qu'il rende vraisemblable, par des indices sérieux, l'existence d'un intérêt particulier et actuel digne de protection (ATF 105 III 38 consid. 1, p. 39, 115 III 81 consid. 2, p. 83, ATF 141 III 281 consid. 3.3, p. 284). L'office examinera soigneusement dans chaque cas si un tel intérêt concret existe. En ce qui concerne les débiteurs et les créanciers qui participent directement à la procédure d'exécution forcée, les conditions posées à l'octroi de renseignements sont, de par la position des intéressés, automatiquement réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_83/2010 du 11 mars 2010 consid. 6.3). En cas de requêtes émanant de tiers, il convient d'être attentif aux points suivants (cf. aussi PJA 1995, p. 1448 ss; ATF 93 III 4 consid. 1, p. 6 ss):

- a. Il doit s'agir d'un intérêt concret dans un cas déterminé. Un intérêt général (par exemple la simple curiosité, des recherches journalistiques ou l'intérêt qu'aurait une agence de renseignements qui veut se constituer un fichier) ne suffit pas (implicitement ATF 135 III 503 consid. 3.1 ss, p. 504 ss).
- b. Dans la mesure du possible, l'intérêt allégué doit être rendu vraisemblable par la production d'une pièce écrite signée du débiteur (p. ex. demande de crédit, contrat de vente, postulation pour un emploi, recherche d'un logement; cf. BISchK 51 [1987] p. 16 et BISchK 52 [1988] p. 96). Si la demande de renseignement est effectuée par voie électronique, le justificatif peut également être transmis par voie électronique (p. ex. sous forme de fichier PDF) (art. 33a, al. 1 LP), les actes devant en règle générale être munis d'une signature électronique qualifiée



(art. 33a, al. 2 LP; cf. loi fédérale sur la signature électronique; RS 943.03).

- c. En cas de requête orale présentée au guichet, il y a lieu de vérifier outre l'existence d'un intérêt, l'identité du requérant (pièce d'identité).
- d. Les autorités ou administrations qui requièrent des renseignements sont également tenues de justifier d'un intérêt, étant entendu que cet intérêt peut, suivant les circonstances, découler de la position particulière de l'autorité requérante (par exemple autorités d'instruction pénale).
- e. On ne donnera pas de renseignements par téléphone, que ce soit sur requête orale ou requête écrite. De même, eu égard au principe de l'égalité de traitement, on ne saurait autoriser l'employé chargé de donner des renseignements à ne communiquer des informations par téléphone qu'aux seuls requérants qu'il connaîtrait personnellement. Pour les cas urgents, il est recommandé d'utiliser le télécopieur.

## **2. Etendue du devoir de renseigner**

En principe, l'étendue du devoir de renseigner se détermine d'après la requête, respectivement d'après l'intérêt que le requérant rend vraisemblable au cas d'espèce (ATF 135 III 503, p. 504 ss).

Lorsque les demandes de renseignement, en particulier les requêtes visant à consulter les dossiers, exigent de l'office un travail démesuré, ce dernier peut inviter le requérant à opérer lui-même les recherches correspondantes ou à effectuer lui-même les photocopies à l'office (ATF 102 III 61, p. 62, 110 III 49 consid. 4, p. 51; BISchK 60 [1996] p. 65 ss).

### **2.1. Limites dans le temps**

Indépendamment des prescriptions légales concernant la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites, les offices doivent en principe donner aux personnes justifiant d'un intérêt les renseignements qui résultent des dossiers et procès-verbaux datant des 5 dernières années (art. 8a, al. 4 LP). La copie du fichier informatique indiquera de manière détaillée les informations concernant les 3 années les plus proches et de manière sommaire celles concernant les 2 autres années. Le droit de consultation des tiers s'éteint 5 ans après la clôture d'une procédure.

En revanche, les offices donneront aux personnes directement impliquées dans une procédure d'exécution forcée (débiteurs, créanciers), ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives devant lesquelles une procédure est pendante, également les renseignements qui résultent des dossiers et procès-verbaux datant de plus de 5 ans, en respectant toutefois les limites fixées par les prescriptions légales en matière de conservation (art. 8a al. 4 LP; art. 2, 3 et 5 de l'ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites [OCDoc, RS 281.33]); art. 14 OAO; ATF 130 III 42 consid. 3.2.1, p. 44).

Les actes de défaut de biens non prescrits - à l'exception des créances acquittées conformément aux art. 149a al. 3 et 265 al. 2 LP - doivent être communiqués dans tous les cas.

## 2.2. Limites du contenu

En règle générale, toutes les poursuites introduites seront indiquées au requérant qui justifie d'un intérêt. Une poursuite est considérée comme introduite lorsque le commandement de payer a pu être notifié au débiteur (art. 38 al. 2 LP). Il y a également lieu de signaler, entre autres, les procédures qui n'ont pas été continuées parce que le débiteur a payé, celles qui sont périmées ainsi que les procédures suspendues parce que frappées d'une opposition ou conformément aux art. 85 ou 85a LP.

Les poursuites suivantes ne doivent pas apparaître dans les renseignements donnés à un tiers:

- a. Les poursuites nulles (art. 8a, al. 3 let. a LP): il s'agit des poursuites qui ont été déclarées nulles par une décision formelle de l'office des poursuites (sur requête du débiteur) ou de l'autorité de surveillance (sur plainte ou conformément à l'art. 22 LP); cf. ATF 115 III 24 ss.
- b. Les poursuites suspendues (art. 8a al. 3 let. a LP): il s'agit des poursuites qui ont été formellement suspendues par un prononcé judiciaire ou un acte assimilable (par exemple par décision sur plainte ou jugement d'un tribunal civil, en particulier lorsque l'action en annulation ou en constatation négative de droit conformément aux art. 85 resp. 85a LP a été admise).

Après qu'une action en libération de dette ait été admise (art. 83 LP), qu'une action en reconnaissance de dette, en paiement ou en validation du séquestre ait été rejetée (art. 79, 184, 279 LP) ainsi qu'après le rejet d'une requête de mainlevée de l'opposition, aucun renseignement ne sera délivré au sujet de la poursuite concernée si elle est expressément suspendue par un jugement au moment où le renseignement est demandé.

- c. Les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu (art. 8a, al. 3 let. b LP ; cf. art. 86 et 187 LP).
- d. Les poursuites retirées par le créancier (art. 8a, al. 3, let. c LP): aucun renseignement ne sera donné concernant les poursuites que le créancier a retirées. Il n'est pas nécessaire que ce dernier précise lors du retrait qu'il a introduit la poursuite par erreur.
- e. Demande du débiteur et absence de preuve du créancier (art. 8a, al. 3 let. d LP) : si le débiteur a fait une demande dans ce sens à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer et que le créancier n'a pas pu prouver dans un délai de 20 jours imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84 LP) a été engagée à temps, aucun renseignement ne doit être donné sur les poursuites y

relatives. Lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

### 3. Calcul des émoluments

Les tarifs suivants sont applicables:

- a. Renseignements généraux donnés oralement  
Indépendamment de l'étendue: l'émolument prévu par l'art. 12, al. 1 OELP.
- b. Renseignements généraux donnés par écrit  
Indépendamment de l'étendue: l'émolument selon l'art. 12 al.1 OELP, plus l'émolument prévu pour un pièce écrite d'une page entière selon l'art. 9 al. 1 let. a OELP.
- c. Renseignements généraux par fax  
Indépendamment de l'étendue: l'émolument selon l'art. 12, al. 1 OELP plus l'émolument prévu pour une pièce écrite d'une page entière selon l'art. 9, al. 1, let. a OELP plus CHF 1.00 pour l'envoi jusqu'à 5 pages et CHF 1.00 pour chaque tranche de 5 pages supplémentaires (art. 10, al. 2 OELP).
- d. Renseignements du registre des poursuites écrits en particulier  
Indépendamment de l'étendue: CHF 17.00 par extrait du registre des poursuites (art. 12a, al.1 OELP). Si l'extrait du registre est envoyé au demandeur par la poste, par fax ou par courrier électronique, l'émolument s'élève, notification comprise, à CHF 18.00, et par courrier recommandé à CHF 22.00 (art. 12a, al. 2 OELP).

Les renseignements doivent être donnés gratuitement lorsque la loi le prévoit, comme par exemple à l'égard des autorités judiciaires et administratives (art. 12a, al. 3 OELP), des autorités fiscales, des services sociaux, de l'assurance-accidents obligatoire, des organes de l'AVS/AI, de l'AC et de l'APG, ainsi qu'en cas de procédures pénales et en droit administratif pénal etc. Conformément à l'art. 12 al. 1 OELP, la consultation des moyens de preuve afférents à une créance (art. 73 LP) et les renseignements qui les concernent sont francs d'émolument.

### 4. Conservation

Les renseignements n'étant pas des actes relatifs à des poursuites ou des faillites au sens de la LP ou de la législation complémentaire (art. 2 et 5 OCDoc, art. 14 OAOFF), il n'existe pas d'obligations de conservation y relative.

Si un office souhaite néanmoins conserver des copies, afin de pouvoir établir en cas de litige qu'il a donné les renseignements demandés, il est judicieux qu'il le fasse pendant une demi-année à une année au plus. C'est en effet durant ce laps de temps que surgissent d'ordinaire, au sein du système d'information en place, la plupart des problèmes en relation avec des données précises dont l'importance est encore actuelle pour le requérant (cf. également circulaire A10).

### 5. Entrée en vigueur/ abrogation

La présente circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2020)